

DECISION MUNICIPALE
Convention de mise a disposition de l'espace 93

Direction de la Culture
OK/OW/AG/BB/LN
Décision n° R 2023.26

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la Délibération Municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à sa Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la convention de mise à disposition de l'Espace 93 proposée par l'association « **Clichy sous Bois 2000** » représentée par sa Présidente, Madame Pinchart, pour la réunion des adhérents autour du partage de la traditionnelle Galette des Rois » le dimanche 22 janvier 2023 à partir de 9h à l'Espace 93, 3 place de l'Orangerie, 93390 Clichy sous Bois,

DECIDE

- Article 1 : D'approuver cette convention de mise à disposition, telle qu'annexée à la présente décision.
- Article 2 : Compte rendu de la présente décision sera fait au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.
- Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.
- Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à
- Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis,
 - Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
 - Madame la Directrice des Finances,
 - Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles,
 - L'Association CLICHY SOUS BOIS 2000.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 23 janvier 2023.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu

à la préfecture le 03 FEV. 2023

Affiché - Notifié le 03 FEV. 2023

Le fonctionnaire délégué,

Philippe QUALITE



La Maire,

Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

